

## **Point d'information sur les évolutions récentes de l'évaluation environnementale - Septembre 2016**

**1)** Le [décret n°2016-519 du 28 avril 2016](#) a créé les **MRAe** (Missions régionales d'autorité environnementale).

Ces formations sont composées de deux membres permanents, issus du CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) et de deux membres associés issus de la société civile ayant des compétences dans différents domaines de l'environnement. Ces membres et leurs suppléants ont été nommés par [arrêté ministériel le 20 mai 2016](#).

Les MRAe sont désormais les autorités compétentes pour délivrer les avis d'autorité environnementale de niveau local sur les **Plans et Programmes ainsi que quelques projets soumis à la commission nationale du débat public (CNDP)**.

**Les avis et les décisions de soumission ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la MRAE sont publiés sur un site spécifique.**

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

La réforme apportée par ce décret vise à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes.

Outre la création des MRAe, il a également eu pour effet de ré-définir les compétences entre autorités locales et nationales pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, ainsi que de quelques projets.

**Les avis et décisions de l'Ae de niveau national** sont publiés sur le site internet de la formation **Ae du CGEDD**. C'est le cas en particulier des plans de prévention contre les risques (PPRI, PPRN et PPRt) :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a331.html>

**Vous êtes concernés par un plan-programme ? : consultez les sites de la MRAe et de l'Ae du CGEDD. Le site de la DREAL publie les avis qui ont été signés par les préfets de département, autorités locales compétentes pour les saisies effectuées jusqu'au 19 mai 2016.**

**2)** [L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016](#) et le [décret n° 2016-1110 du 11 août 2016](#), relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, sont entrés en vigueur **pour les plans et programmes dès le 2 septembre** (date applicable aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié à compter de cette date).

Les évolutions apportées par ces textes pour les plans programmes sont relativement mineures. Cependant de nouveaux documents sont désormais concernés, et des plans et programmes peuvent en tant que de besoin être ajoutés à la liste pour une durée limitée par décision ministérielle.

Enfin, l'ensemble des documents concernés par l'évaluation environnementale (y compris ceux relevant du code de l'urbanisme) sont désormais listés par l'article [R.122-17 du Code de l'environnement](#).

**Concernant les projets, les évolutions sont importantes : liste de projets soumis à étude d'impact ou a examen au cas par cas, modalités d'examen pour les évolutions et extensions de projets, procédures coordonnées, enrichissement du contenu de l'étude d'impact. Des commentaires plus précis seront disponibles dans les prochaines semaines après stabilisation attendue des textes.**